



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation générale à l'emploi et à
la formation professionnelle
Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi
Mission insertion professionnelle
Personne chargée du dossier : MIP
tél. : 01 44 38 28 31
mél. : mip.dgefp@emploi.gouv.fr

La Ministre du travail, de l'emploi de l'insertion
La Ministre déléguée auprès de la ministre du
travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de
l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Monsieur le préfet de Mayotte
Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le représentant de l'Etat à Saint-
Barthélemy et à Saint-Martin
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

Monsieur le haut-commissaire à l'emploi et à
l'engagement des entreprises
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
Monsieur le directeur général de l'ASP

**INSTRUCTION DGEFP/SDPAE/MIP/2020/XX du XX 2020 relative à la mobilisation des
salariés en insertion des associations intermédiaires mis à disposition des
établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le
cadre de la crise sanitaire**

Date d'application : 1^{er} décembre 2020

NOR : **XX**

Classement thématique :

Publiée au BO : non

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

<p>Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.</p>
<p>Résumé : La présente instruction précise les modalités opérationnelles de versement de la bonification à l'aide au poste prévue pour chaque heure de mise à disposition effectuée par un salarié en insertion en association intermédiaire (AI) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), à compter du 1er décembre 2020 et pour une période de trois mois (jusqu'au 28 février 2021) dans le contexte de la crise sanitaire.</p>
<p>Mots clés : association intermédiaire – EHPAD - structure d'insertion par l'activité économique - financement – mesures d'urgence</p>
<p>Référence : Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 Instruction n° DGEFP/SDPAE/METH/2019/217 du 2 octobre 2019 Circulaire DGEFP n°2005/28 du 28 janvier 2005</p>
<p>Fiche : Mise en œuvre de l'aide « AI en EHPAD » Annexe : capture d'écran de l'espace de déclaration du code « AIEHPAD » dans l'Extranet IAE de l'ASP</p>

Brigitte Klinkert, ministre déléguée chargée de l'Insertion, et Brigitte Bourguignon, ministre déléguée chargée de l'Autonomie, portent la volonté commune d'apporter des solutions concrètes aux situations de tension sur les effectifs rencontrées dans les EHPAD dans le contexte de la crise sanitaire.

Ainsi, de façon complémentaire à la gamme de solutions déjà mises en place par le ministère délégué à l'Autonomie, le ministère délégué à l'Insertion propose de faciliter la mise à disposition des personnels des associations intermédiaires (AI) auprès des EHPAD, particulièrement touchés par la crise sanitaire.

Avec un cœur de métier sur l'aide à domicile et à la personne, les 700 associations intermédiaires, et les 60 000 salariés concernés, sont en capacité d'intervenir sur une large variété d'activités permettant de soutenir le fonctionnement des EHPAD : désinfection et entretien des locaux, restauration (cuisine, plonge, portage de repas, etc.), lingerie, etc.

Les consultations menées auprès des réseaux d'associations intermédiaires ainsi qu'auprès des fédérations professionnelles du grand âge ont permis de confirmer la pertinence de cette solution complémentaire.

Pour encourager et soutenir ces rapprochements, **la ministre déléguée à l'Insertion a souhaité apporter un soutien financier exceptionnel « solidarité AI en EHPAD »** par un système de **bonification pour chaque heure de mise à disposition effectuée par une AI en EHPAD**, à compter du 1er décembre 2020 et pour une période de trois mois (jusqu'au 28 février 2021). Cette aide « AI en EHPAD » a notamment pour objet de soutenir le modèle économique des AI durant cette action, en reconnaissant leurs efforts de réorganisation et de démarchage commercial auprès des EHPAD.

La présente instruction vise ainsi à préciser les modalités de versement de la bonification et de contrôle.

Cette initiative conjointe en faveur de l'intervention des AI en EHPAD est à la fois une réponse conjoncturelle à la crise actuelle et une façon d'évoluer vers un partenariat durable entre ces structures, compte tenu de la vocation des AI de préparer la main-d'œuvre et les compétences dont ont besoin ces établissements à plus long terme tout en offrant aux salariés en insertion des parcours dans une filière d'avenir. Le Plan d'investissement dans les compétences du gouvernement constitue un outil essentiel en ce sens (PIC IAE) pour soutenir par exemple des actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou d'accès à la qualification.

Nous savons pouvoir compter sur vous dans la mise en œuvre de ces actions.

Les services de la DGEFP (mission insertion professionnelle) sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette présente instruction.

La ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion
La ministre déléguée auprès de la ministre du Travail,
de l'Emploi et de l'Insertion, chargée de l'Insertion

Pour les ministres et par délégation,
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle



Bruno LUCAS

FICHE – Mise en œuvre de l'aide « AI en EHPAD »

L'aide « AI en EHPAD » est financée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi de la mission travail et emploi », dans le cadre du Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail. Le versement de l'aide prend la forme d'une subvention versée par l'agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre du droit commun prévu pour le fonds de développement pour l'insertion (FDI).

1. Définition du montant éligible par association intermédiaire

Le montant de l'aide correspond à un forfait horaire de 1,5€ pour chaque heure de mise à disposition effectuée en EHPAD par un salarié en insertion employé par une association intermédiaire entre le 1^{er} décembre 2020 et le 28 février 2021.

2. Modalités de déclarations des heures de mise à disposition dans l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP

La première semaine suivant chaque mois concerné par l'action (décembre, janvier, février), l'association intermédiaire souhaitant bénéficier du dispositif devra procéder à la validation de ses suivis mensuels d'activité dans l'Extranet IAE 2.0.

Pour flécher les salariés mis à disposition en EHPAD dans le cadre de la présente instruction, **il est demandé aux associations intermédiaires de renseigner pour chaque mission d'un salarié le code « AIEHPAD » dans le champ libre intitulé « désignation » de la mission. Ce code devra être renseigné en majuscules sans espace entre les caractères.**

En l'absence du code « AIEHPAD », le salarié ne sera pas éligible à l'aide au poste bonifiée.

3. Processus de dépôt et d'instruction de la demande d'aide par l'association intermédiaire

L'aide est versée de droit à toutes les associations intermédiaires qui en feront la demande, sous réserve de respecter les conditions mentionnées ci-dessous.

Le processus de dépôt et d'instruction de l'aide forfaitaire FDI « solidarité AI en EHPAD » doit respecter les étapes suivantes :

(i) Demande d'aide au poste bonifiée auprès de la DIRECCTE

Il est demandé aux associations intermédiaires de **faire valider par l'ASP leurs suivis mensuels d'activité de décembre 2020 à février 2021 au plus tard le 15 mars 2021.**

L'association intermédiaire dépose sa demande d'aide au poste bonifiée auprès de la DIRECCTE au plus tard le vendredi 19 mars 2021. A ce titre, la DGEFP mettra à disposition des SIAE et des DIRECCTE, en février 2021, une solution de dépôt de la demande d'aide sous forme dématérialisée.

Les contrats de travail concernés (contrat à durée déterminée d'usage – CDDU ou contrat à durée déterminée d'insertion – CDDI) faisant figurer le nom de l'entreprise utilisatrice, à savoir l'EHPAD concerné, pourront être demandés comme pièces justificatives dans le cadre d'un contrôle sur échantillon :

(ii) **Instruction puis validation de la demande d'aide par la DIRECCTE**

Il est attendu des services de la DIRECCTE l'exercice d'un contrôle de cohérence portant sur les heures de mise à disposition déclarées sur l'Extranet IAE et les heures déclarées dans la demande transmise par l'association intermédiaire.

A ce titre, un fichier de contrôle de cohérence sera fourni à partir de mars 2021 par la DGEFP.

(iii) **Conventionnement et annexes financières**

Après instruction et validation de la demande, et sous réserve que les suivis mensuels d'activité de décembre 2020 à février 2021 soient validés, la DIRECCTE procède à la signature de la convention et de l'annexe financière.

Les annexes financières FDI sont passées au titre du FDI aide au développement. Elles sont renseignées par la DIRECCTE dans l'Extranet IAE et transmises à l'ASP par voie postale pour validation selon la procédure en vigueur pour toutes les annexes financières.

Pour être validée par l'ASP, les annexes financières relatives à cette mesure devront porter la mention « AI en EHPAD »¹.

4. Modalités de versement de l'aide

Par dérogation à la circulaire DGEFP n°2005/28 du 28 janvier 2005 relative au fonds de développement pour l'insertion (FDI), l'annexe financière transmise à l'ASP prévoit une avance correspondant à 100% de la somme due pour les trois mois au titre de l'aide « AI en EHPAD ».

¹ Item « préciser l'objet » de l'annexe financière, préciser : « AI en EPHAD »